

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. F. PICAVET

L'UNIVERSITÉ DE PARIS

SOUS

PHILIPPE-AUGUSTE

PAR

ACHILLE LUCHAIRE

Professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté des Lettres
de l'Université de Paris, membre de l'Institut.



PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ ET Cie ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT

1899

L'UNIVERSITÉ DE PARIS

SOUS PHILIPPE-AUGUSTE

directement de la Révolution. Cela est clair : mais nous ne voyons pas là de raison décisive pour nous abstenir de revendiquer ce qui est au delà, pour nous désintéresser de cette belle période du moyen âge pendant laquelle la France, intellectuellement et politiquement, tenait la première place en Europe. Il est des gens à courte vue, pour qui l'histoire du pays commence en 1789. Ils ont jeté par-dessus bord, avec une légèreté de cœur et d'esprit qui s'explique par l'ignorance autant que par la passion politique, tout un héritage de huit siècles : ceux-là s'étonneront de nous voir rechercher si loin et si haut nos origines : ils ne comprendront pas que nous voulions nous rattacher à une société de clercs, née à l'ombre d'une cathédrale, et qui faisait graver sur son sceau la figure de la Vierge. Il est sage d'être de son temps : mais nous pensons que le patriotisme consiste à aimer son pays jusque dans le passé, à souffrir des épreuves qu'il a traversées comme à triompher de ses gloires d'autrefois. L'héritage s'impose, quoi qu'on fasse : il faut l'accepter tout entier, avec son cortège de bons et de mauvais souvenirs. Ici nous n'avons qu'avantage à nous réclamer des générations disparues. La prépondérance française, au moyen âge, fut en grande partie fondée sur la renommée universelle de cette grande école de logique et de théologie qu'on appelait l'Université de Paris. Cette gloire nous appartient : gardons-là avec un soin jaloux.

Paris, 22 novembre 1898

L'UNIVERSITÉ DE PARIS

SOUS

PHILIPPE-AUGUSTE

I

Les *Universités*, c'est-à-dire les corporations privilégiées de maîtres et d'étudiants, se sont constituées au déclin du XIIe siècle, à partir du jour où les directeurs de la société ecclésiastique eurent proclamé le double principe de la *gratuité* et de la *liberté* du haut enseignement. En 1179, le 3e concile de Latran, présidé par le pape Alexandre III, prenait, dans son 18e décret (1), une décision d'une importance extrême. « Chaque église cathédrale devra entretenir un maître chargé d'instruire gratis les clercs de l'église et les écoliers pauvres » : c'est l'enseignement gratuit au moins pour ceux qui ne peuvent pas payer. « Défense est faite aux personnes qui ont la mission de diriger et de surveiller les écoles (c'est-à-dire aux chanceliers et aux écolâtres), d'exiger des candidats au professorat une rémunération quelconque pour l'octroi de la licence » : c'est la gratuité de la maîtrise « Défense enfin de refuser la licence à ceux qui l'ont demandée et en sont dignes » : c'est bien, dans un certain sens, la liberté de l'enseignement. Le 11e décret du 4e concile de

(1) Mansi, *Ampl. collectio concil.*, t. XXII, p. 227. Cf. Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I (1889), p. 10.

Latran, tenu par Innocent III, en 1215, reproduit les mêmes prescriptions. Il décide en outre que, dans chaque église d'archevêché ou église métropolitaine, il sera créé un maître en théologie, un *theologus*, chargé d'apprendre sa science aux prêtres de la province et de surveiller l'exercice du sacerdoce paroissial (1).

Ces deux décrets étaient le signe d'un progrès réel. L'Eglise qui avait le monopole et la charge de l'instruction publique, essayait, par là, de légitimer le pouvoir considérable dont elle jouissait. La papauté, entre les mains de qui se concentrait l'autorité religieuse, cherchait visiblement à compléter, à unifier et à régulariser l'organisation scolaire qui s'était établie peu à peu, par créations isolées et spontanées, dans beaucoup de diocèses français, pendant le XIe et le XIIe siècle. Sur ce point capital, la liberté d'ouvrir un cours ou une école, la société du moyen âge obtenait de Rome une sorte d'affranchissement. Et les prescriptions des conciles ne sont pas restées purement théoriques. On a travaillé, presque immédiatement, à les faire passer dans les faits.

Deux ans à peine après que les principes avaient été proclamés au concile de Latran, en 1179, ils recevaient, à Montpellier, une application éclatante. En établissant, par une charte de janvier 1181 (2) la liberté du haut enseignement, le seigneur de Montpellier, vassal immédiat de l'évêque, Guilhem VIII, agissait, sans aucun doute, d'accord avec l'Eglise : car beaucoup d'autres documents du même temps prouvent que l'école de Montpellier, comme toutes les écoles de cette époque, était étroitement subordonnée au clergé. Guilhem VIII déclare s'opposer à tout monopole de l'enseignement de la médecine, dans sa ville et dans sa seigneurie. En dépit des instances les plus vives et des offres d'argent les plus séduisantes, *precio seu sollicitatione*, il n'accordera jamais à personne le privilège exclusif de *lire* ou de diriger des écoles en matière mé-

(1) Mansi, *ibid.*, p. 999. Cf. *Chart. Univ. Paris.*, n° 22.
(2) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, t. I (1890), p. 179.

dicale, *in facultate physice discipline*. Le considérant est curieux et exprimé avec une clarté parfaite : « Attendu qu'il serait trop criant et trop contraire à la justice et à la religion, *contra fas et pium*, d'octroyer à un seul le droit d'enseigner une science aussi excellente. » En conséquence, il autorise tous les particuliers, quels qu'ils soient, *omnes homines*, et d'où qu'ils viennent, qui voudront tenir école de médecine à Montpellier, à enseigner dans sa ville seigneuriale, avec pleine et entière latitude, nonobstant toute opposition. Et il termine en enjoignant à ses successeurs de ne pas s'écarter de cette ligne de conduite. Déclaration et application de principes aussi absolues que pouvaient le désirer les partisans de la liberté d'enseigner, trop absolues même, puisque le seigneur de Montpellier ne faisait aucune mention des conditions de capacité que la société est en droit d'exiger de ceux qui forment les médecins. Plus tard, l'autorité ecclésiastique sera obligée de réglementer cette concession et de la préciser, en entourant l'enseignement médical des garanties conformes à l'intérêt public.

En réglant avec un libéralisme qu'il serait profondément injuste de méconnaître, l'exercice du droit d'enseigner, le pouvoir central de l'Eglise se préoccupait surtout des *grandes écoles*, ou des *studia generalia*, expression très employée dans les documents contemporains.

Il faut entendre par « grandes écoles » celles où affluait la jeunesse nationale et même internationale, et où l'on enseignait l'ensemble des sciences alors connues : au premier degré, les *arts libéraux*, le trivium et le quadrivium, base immuable de l'édifice scolaire, enseignement traditionnel toujours divisé et organisé comme au temps des Carolingiens ; au second degré, les études plus spéciales et de caractère professionnel, la médecine (*physica*), le droit civil (*leges*), le droit canonique (*decretum*) et la théologie (*sacra pagina*). Etudiants ès arts libéraux ou *artistes*, médecins, légistes, décrétistes, théologiens, toute cette population des grandes écoles

qui poursuivait les carrières sacerdotales et même toutes les professions que nous appelons aujourd'hui « libérales », se pressait de préférence dans certaines villes : Paris, Orléans et Angers au Nord, Toulouse et Montpellier dans le Midi, étaient, au temps de Philippe-Auguste, les cités scolaires par excellence. Mais quelques-uns de ces grands centres d'études générales ont déjà des spécialités qui attirent le Français et l'étranger : à Paris, la dialectique et la théologie ; à Orléans, le droit civil et la rhétorique ; à Montpellier, la médecine. Devant la prospérité croissante de ces écoles, d'autres, comme Chartres et Reims, qui avaient eu, au XIe siècle, leur période de gloire, déclinent et s'effacent. Elles tomberont peu à peu au rang de séminaires locaux.

Un trait commun aux grandes écoles est l'*internationalisme*, non seulement celui des étudiants, mais celui des professeurs. La science étant alors tout ecclésiastique, et l'Eglise de ce temps, cosmopolite, l'enseignement avait le même caractère. Paris, comme Orléans et Montpellier, fournissait des clercs gradés à toute l'Europe. Beaucoup de maîtres étrangers étaient pourvus de bénéfices, de canonicats et même d'évêchés en France, et *vice versa*. Les frontières nationales n'existaient pas pour la puissance ecclésiastique qui avait sa tête et son gouvernement à Rome. L'échange des clercs entre les différents pays devenait un fait d'autant plus fréquent que la papauté commençait à disposer à son gré d'un certain nombre de bénéfices, en France comme partout ailleurs, et y plaçait des étrangers. Il suffit de citer, comme exemples, deux notabilités littéraires et religieuses de la fin du XIIe siècle Tandis que l'Anglais, Jean de Salisbury, gouvernait l'évêché de Chartres, le Français, Pierre de Blois, qui demanda toute sa vie, sans pouvoir l'obtenir, un bénéfice dans son pays natal, surtout à Chartres, était chancelier de l'archevêque de Canterbury et mourut archidiacre de Londres.

L'internationalisme de la population scolaire n'étonnait personne, et les pouvoirs publics, même à Paris, n'y trouvèrent pas d'incon-

vénients graves, au moins pendant le règne de Philippe-Auguste. Son père, Louis VII, avait eu à se plaindre, cependant, des étudiants étrangers. D'après une lettre de Jean de Salisbury, datée de 1168 (1), les étudiants allemands auraient témoigné leur hostilité (au moins en paroles), à la France et au roi qui leur donnait l'hospitalité. « Ils font de grandes phrases, écrit-il, et se gonflent de menaces (*minis tument*). » Il ajoute qu'ils se moquaient de Louis VII « parce qu'il vivait en bourgeois parmi les siens, qu'il n'avait pas l'allure d'un tyran à la mode des barbares, et qu'on ne le voyait pas toujours entouré de gardes, comme quelqu'un qui craint pour sa vie (*ut qui timet capiti suo*). Le même auteur affirme que le gouvernement français, vers le même temps, expulsa les étudiants étrangers, mais il cite cet incident comme absolument exceptionnel dans cette France hospitalière « la plus aimable et la plus civilisée de toutes les nations, *omnium mitissima et civilissima nationum* ».

Rien de semblable n'eut lieu sous le gouvernement du vainqueur de Bouvines. C'est pourtant de 1180 à 1223 que commença à se produire, dans les principaux centres scolaires, la transformation capitale, grâce à laquelle les collectivités de maîtres et d'étudiants devinrent des corporations puissantes, capables de lutter avec succès contre toutes les forces hostiles à leur développement. *Universitas magistrorum et scolarium :* sous ce titre apparaît dans la société ecclésiastique un organe nouveau. Il faut s'entendre sur les origines et la véritable nature du « mouvement universitaire ».

D'abord il va de soi que les éléments constitutifs des Universités existaient bien antérieurement à la formation même de ces corps. L'*Université* n'est pas seulement créée par le fait matériel, le lien corporatif, l'association de secours mutuels établie entre les maîtres et les étudiants. On doit tenir compte du lien moral, de la communauté de sentiments, d'idées et de méthode scientifique qui unissait une grande partie de la population scolaire. Il est certain que l'école

(1) *Johannis Sarisber. epist.*, dans *Historiens de France*, t. XVI, p. 588.

de Paris avait commencé à prendre conscience d'elle-même et de son unité intellectuelle du jour où un professeur, comme Abélard, avait su grouper autour de sa chaire la jeunesse de France et d'Europe. En ce sens, l'Université de Paris était faite dès le second tiers du XIIe siècle.

A un autre point de vue, la grande association, dite « Université » ne fut-elle même qu'une juxtaposition d'associations scolaires d'une étendue plus limitée. Au sein de la corporation générale existaient des corporations particulières : celles qui unissaient les maîtres et les écoliers appartenant à une même spécialité d'études : on les appellera, après le milieu du XIIIe siècle, des *Facultés ;* et celles qui unissaient les maîtres et les écoliers appartenant à un même pays d'origine, les *nations*. La corporation générale elle-même (à Paris, du moins), paraît avoir été la résultante de deux associations moins vastes : celle des maîtres, et celle des écoliers. La question difficile et obscure entre toutes, est de savoir à quelle époque précise la corporation générale et les corporations particulières se sont formées. Il s'en faut que les travaux approfondis de certains savants, aient réussi à dissiper les obscurités et à percer le mystère. Le P. Denifle, lui-même, le maître incontesté de ce domaine, n'a pu arriver qu'à des approximations. C'est que les institutions scolaires, comme tant d'autres institutions du moyen âge, ne se sont pas établies, du jour au lendemain, par la vertu d'un décret législatif, mais par une série de créations successives et de progrès graduels dont l'histoire n'a pas conservé le souvenir. Certains textes datés nous révèlent pour la première fois l'existence de corps de facultés, de nations, d'université, mais rien ne prouve que leur organisation ne soit pas antérieure de plusieurs années au plus ancien document qui les mentionne.

En France, deux populations scolaires seulement ont été qualifiées *Université* à l'époque de Philippe-Auguste : celles de Paris et de Montpellier.

A Paris, c'est dans un acte de 1215, émané du cardinal Robert de Courçon (1) qu'on rencontre pour la première fois les mots : *Universitas magistrorum et scolarium*, et c'est en 1221, dans une bulle du pape Honorius III (2), qu'il est question du sceau que les maîtres et les écoliers parisiens ont fait « récemment » fabriquer à l'usage de leur corporation. Mais beaucoup d'actes antérieurs nous montrent les maîtres et les écoliers agissant comme corps constitué. En tous cas, l'association des professeurs apparaît dans un acte du pape Innocent III, de 1208-1209 (3), et celle des écoliers, dans un acte épiscopal de 1207 (4). A coup sûr, aussi, la corporation générale avait déjà son chef ou son directeur (*capitale*), en 1200, année où elle reçut du roi de France son premier privilège connu (5), car, dans cette charte fameuse, Philippe-Auguste englobe évidemment sous le nom de *scolares*, tout le personnel de la grande école parisienne, maîtres et étudiants. De même, tout ce qu'on peut dire sur l'origine des *Facultés*, c'est qu'elles commencent à être mentionnées, avec leurs chefs ou *procureurs*, à partir de 1219 (6). Quant aux *nations*, dont il est question pour la première fois, en 1222, le P. Denifle suppose qu'elles ont été constituées après les Facultés et postérieurement à 1215. L'opinion d'un tel érudit est d'un grand poids, mais ce n'est qu'une conjecture. La lumière ici fait défaut : il faut se résigner à ignorer.

La véritable Université de Montpellier, en tant que réunion des diverses facultés, ne sera officiellement dénommée et constituée qu'en 1289, par une bulle du pape Nicolas IV (7). Mais la faculté de médecine, tout au moins, apparaît, comme corps organisé, dès

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, I, n° 20.
(2) *Ibid.*, n° 41.
(3) *Ibid.*, n° 8.
(4) *Ibid.*, n° 6, si le mot *scolarium* désigne ici simplement les *écoliers* et non pas l'ensemble des universitaires.
(5) *Ibid.*, n° 1.
(6) Denifle, *Introductio* au *Chartul.*, p. X.
(7) *Cartul. de l'Université de Montpellier*, n° 20.

l'année 1220, et elle s'appelle déjà, au sens restreint « Université ». Le statut du cardinal Conrad de Porto, qui l'organise ou en sanctionne l'organisation, est le plus ancien acte constitutif d'une faculté française. On y voit clairement en quoi consistait le lien primordial établi entre les membres de l'association (1).

Elle est placée d'abord sous une juridiction spéciale, du moins, pour les affaires civiles ; et ce juge spécial est un des professeurs, nommé par l'évêque de Maguelone. Il juge avec le concours de trois autres professeurs (parmi lesquels se trouve le plus ancien en exercice), mais en première instance seulement. On fera appel de ses arrêts à l'évêque, qui d'ailleurs, demeure seul investi de la justice criminelle. A côté de ce juge civil « qui peut être appelé le chancelier de l'Université, *cancellarius universitatis scolarium*, » il y a place pour une autre prééminence, celle du plus ancien professeur. Celui-ci jouira de privilèges honorifiques : il aura le pouvoir de fixer la date et la durée des vacances scolaires ; on voit poindre ici l'autorité du chef de la faculté, que les textes postérieurs appelleront le *doyen*.

La corporation de Montpellier a donc ses chefs et, en partie, sa juridiction propre. Un autre article du statut de 1220 met hors de doute son caractère d'association de secours mutuel contre l'étranger. « Si un maître est attaqué dans sa personne ou dans celle d'un des siens par quelqu'un qui n'est pas de l'école, tous les autres maîtres et écoliers, requis à cet effet, lui apporteront conseil et aide ». Entre les membres du personnel enseignant doivent s'établir des relations de bonne confraternité. « Si un professeur est en litige avec un de ses élèves, au sujet de son salaire ou pour toute autre raison, aucun professeur ne doit sciemment recevoir cet élève, avant que celui-ci ait donné ou promis satisfaction à son ancien maître ». Défense aux professeurs de se faire une concurrence déloyale : « Qu'aucun maître n'attire le disciple d'un autre maître pour

(1) *Ibid.*, n° 2.

le lui enlever, par sollicitation, présent ou quelque autre moyen que ce soit » Une dernière clause prouve, en toute évidence, qu'il s'agit bien d'une espèce de confrérie : « Maîtres et étudiants assisteront tous avec exactitude aux funérailles des membres de l'Université ».

L'Université est une confrérie, composée presque entièrement de clercs ; maîtres et étudiants portent la tonsure ; ils constituent, dans leur ensemble, un organe d'Eglise. Dire que la fondation des Universités a été l'un des signes caractéristiques d'une émancipation de l'esprit dans le domaine religieux et que le « mouvement universitaire » eut pour objet principal de remplacer par des corporations pénétrées de l'esprit laïque, les écoles cléricales des chapitres et des abbayes, c'est commettre la plus lourde erreur. Les Universités sont des associations d'ecclésiastiques organisées religieusement. Le premier acte émané de l'Université de Paris (1221) est une lettre adressée aux religieux de l'ordre de St-Dominique récemment établis à Paris (1). Les universitaires demandent aux dominicains de participer, comme confrères, au bénéfice de leurs œuvres spirituelles ; ils sollicitent la faveur d'être enterrés dans leur église ou dans leur cloître, avec les mêmes honneurs funèbres que ceux qui sont réservés aux membres de la congrégation. Et pour achever de s'édifier sur le caractère tout religieux de ces associations scolaires, il suffit de jeter un coup d'œil sur le sceau de l'Université de Paris, divisé en plusieurs compartiments (2). Dans la niche d'en haut, la plus large, à la place d'honneur, apparaît la Vierge, Notre-Dame, patronne des universitaires et de l'église où est née la grande école parisienne. A gauche, l'évêque de Paris, tenant sa crosse ; à droite, une sainte entourée du nimbe. Ce sont les personnages importants. Dans les cadres inférieurs plus exigus, se montrent doc-

(1) *Chart. Univ. Paris.*, n° 42.

(2) Le plus ancien exemplaire de ce sceau que nous possédions, est de 1292 (Arch. nat., K, 964). Cf. Douet d'Arcq, *Invent. des sceaux des Arch. nat.*, n° 8015. Mais en admettant que le sceau primitif ne fût pas tout à fait semblable, il devait avoir, pour le moins, un caractère tout aussi religieux.

teurs et écoliers. Le tout est dominé par la croix. Comment cette confrérie vouée à la Vierge, composée de clercs et de religieux, peut-elle personnifier l'élément laïque et l'indépendance de la pensée ?

Il est pourtant vrai que l'Université est née d'un effort vers l'indépendance : mais il s'agissait, pour les associations scolaires, d'échapper au pouvoir ecclésiastique local afin de se mettre exclusivement sous la domination du pouvoir général de la chrétienté, c'est-à-dire du pape. L'Université ne cesse pas, comme les grandes écoles de l'âge précédent, d'être une institution religieuse, mais ce n'est plus une institution *diocésaine*, placée sous la main de l'évêque ou de son chancelier. C'est un instrument de la puissance romaine : elle représente une diminution de l'épiscopat, un progrès du Saint Siège. Ce sont les papes qui ont créé ou développé les corporations universitaires, quand ils ont voulu prendre possession des écoles et du haut enseignement. Et il est aisé de comprendre pourquoi ils l'ont voulu. Aux mains des évêques et des chapitres, des chanceliers et des écolâtres, le droit d'autoriser l'enseignement était considéré et pratiqué comme une source de profits. Dans beaucoup d'évêchés la haute et noble mission du professorat se trouvait assujettie à des formalités gênantes, étroites, ou même à des conditions tyranniques qui en paralysaient et en dénaturaient l'exercice. La vénalité allait de pair avec l'intolérance : on vendait la capacité d'enseigner, « la licence » ; on l'accordait ou on la refusait sans règle, au gré des caprices et des intérêts d'un corps de chanoines, d'un dignitaire diocésain. Une réforme s'imposait, et la papauté se chargea de la faire, naturellement à son profit. L'œuvre était délicate, car, tout en favorisant le développement des Universités, les papes étaient tenus de ménager les évêques et de ne pas trop heurter les traditions. Mais on sait comme leur diplomatie s'entendait à gagner du terrain et à toucher le but sans moyens révolutionnaires.

L'histoire des origines des Universités françaises n'est pas autre chose, en ce sens, qu'un épisode d'une évolution beaucoup plus générale : celle qui tendait, depuis le commencement du moyen âge, à établir la monarchie pontificale au-dessus des pouvoirs ecclésiastiques locaux. Il eût été surprenant que, dans le domaine si important de l'instruction publique, la prépondérance de Rome n'eût pas cherché à s'affirmer. Sur ce terrain, il y avait matière à conquête, et la conquête s'est réalisée par l'union étroite de la papauté avec les organismes scolaires. Au point de vue des intérêts supérieurs de l'instruction et de la science, il n'y eut pas lieu de la regretter.

II

Dès le règne de Philippe-Auguste, l'Université de Paris tient une place considérable dans la société française, et elle est un objet d'admiration pour l'Europe entière. A la date de 1169, un roi d'Angleterre avait déjà parlé d'elle comme d'une puissance morale dont l'opinion ou le jugement devait faire loi. En lutte avec l'archevêque Thomas Becket, le fondateur de l'empire des Plantagenets, Henri II, s'était déclaré prêt à accepter l'arbitrage « soit de la cour du roi de France, soit du clergé français, soit de l'*école de Paris* » (1). Au temps où Philippe-Auguste succédait à son père, l'abbé de Bonne-Espérance, Philippe de Harvengt, écrit à plusieurs de ses amis pour les féliciter de pouvoir étudier à Paris, la « cité des lettres ». « Heureuse cité, ajoute-t-il, où les étudiants sont en si grand nombre que leur multitude en vient presque à dépasser celle des habitants laïques » (2).

Dans une lettre qui a dû être écrite un peu avant 1190 (3), un

(1) « Aut scolarium Parisiensium. » Lettre de Thomas Becket à l'archevêque de Sens.

(2) Migne, *Patrol. lat.*, t. CCIII, col. 26.

(3) *Chartul. Univ. Paris.*, p. 55.

clerc champenois, Gui de Basoches, envoie, de Paris même, où il habite, un éloge dithyrambique de la ville royale, attrayante entre toutes. « Le Grand pont est le centre des affaires : il est encombré de marchandises, de marchands et de bateaux. Le Petit pont appartient aux dialecticiens (*logicis*) qui y passent ou s'y promènent en discutant. Dans l'île (la Cité), à côté du palais des rois qui domine toute la ville, on voit le palais de la philosophie, où l'étude règne seule en souveraine, citadelle de lumière et d'immortalité. Cette île est la demeure éternelle des sept sœurs, les arts libéraux ; c'est là aussi que, par la trompette d'une plus noble éloquence, retentissent les décrets et les lois ; c'est là enfin que bouillonne la source de la science religieuse, d'où s'écoulent les trois ruisseaux limpides dont sont arrosées les prairies de l'intelligence (*prata mentium*), c'est-à-dire la théologie sous sa triple forme, historique, allégorique et morale ».

Ce témoignage ampoulé de Gui de Basoches est important par son ancienneté même, et parce qu'il indique l'endroit où se trouvaient alors les écoles, ainsi que les trois sortes d'enseignement qu'on y donnait : les arts, le droit canon et civil, et la théologie. Il n'y est pas question de l'enseignement médical, sans doute encore restreint et inaperçu. Mais dès le règne de Philippe-Auguste, la médecine était professée. On en trouve la preuve dans un éloge de l'Université de Paris, celui qu'a laissé l'historien Guillaume le Breton dans le passage de sa chronique relatif à l'année 1210 (1) : « En ce temps là, les lettres florissaient à Paris. On n'avait jamais vu dans aucun temps et dans aucune partie du monde, à Athènes ou en Egypte, une telle affluence d'étudiants. Ceci ne s'explique pas seulement par l'admirable beauté de Paris, mais par les privilèges spéciaux que le roi Philippe et son père Louis VII avaient conféré aux écoliers. Dans cette noble cité étaient en honneur l'étude du trivium et du quadrivium, celle du droit canon et du droit civil,

(1) Edit. Delaborde, p. 230.

et aussi la science qui permet de conserver la santé aux corps et de les guérir. Mais la foule se pressait avec un zèle particulier autour des chaires où s'enseignait la sainte Écriture, où se résolvaient les problèmes de la théologie ».

Théologiens, décrétistes, artistes, professeurs et étudiants, composaient cette multitude des *scolares Parisienses* qui apparaît, au premier rang, dans toutes les solennités du règne de Philippe-Auguste. On les avait vus, en 1191, tenant leur place dans la grande procession que le clergé parisien organisa pour demander au ciel la guérison du prince Louis, l'héritier unique de la couronne (1). Après la bataille de Bouvines, en 1214, ils prirent leur large part des réjouissances populaires et prouvèrent leur attachement à la dynastie en festoyant et en dansant sept jours et sept nuits sans s'arrêter (2).

La réputation de l'Université parisienne est si bien établie qu'en 1205, le premier empereur latin de Constantinople, Baudouin de Flandre, supplie le pape de faire tous ses efforts pour décider des maîtres de Paris à venir dans l'empire réformer les études. Innocent III écrit à l'Université (*universis magistris et scolaribus Parisiensibus*) (3) pour lui montrer combien il serait important que cette Eglise grecque, réunie enfin, après une longue séparation, à l'Eglise latine, put bénéficier de leur zèle et de leurs lumières. Il les invite même à émigrer en masse (*plerosque vestrum*) vers l'Orient, leur ouvrant, les perspectives les plus alléchantes. La Grèce, à l'entendre, est un vrai paradis, « une terre remplie d'argent, d'or et de pierres précieuses, où abondent le vin, le blé et l'huile ». Malgré de

(1) Rigord, *ibid.*, p. 111, « infinita scholarium et populi concurrente multitudine ».

(2) Guill. le Breton, *ibid.*, p. 297 : « Parisiani vero cives et universa scolarium multitudo incomparabiliter omnibus aliis... ipsi regi obviam procedentes, quanta esset in animo lætitiæ gestis exterioribus declarabant, nec sufficiebat eis de die taliter exsultare, immo de nocte septem noctibus continuis, maxime scolares cum maximo quidem sumptu convivia, chorös, tripudia, cantus, indefesse agere non cessabant. »

(3) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 3.

telles promesses, les docteurs de Paris ne paraissent pas avoir quitté en nombre le Petit pont et la Cité pour aller « lire » sur le Bosphore. Douze ans après, le pape Honorius III leur adresse encore une invitation du même genre (1) ; mais il s'agissait d'aller moins loin, dans le Languedoc, semer la bonne doctrine, sur la terre arrosée du sang des Albigeois.

L'Eglise est fière de sa grande école, immense séminaire où se fournissent la France et l'Europe. Cependant un certain groupe d'ecclésiastiques, esprits sévères ou chagrins, ne cédait pas à l'enthousiasme général. Voyant surtout les dangers de cette énorme agglomération de clercs dans une capitale, ils dénonçaient l'abus de la science et les périls que courait la foi au milieu de cette jeunesse cosmopolite, ardente à tout savoir et à tout discuter. Entre 1192 et 1203, Etienne de Tournai signale au pape « la maladie qui s'est glissée peu à peu dans le corps universitaire » et deviendra incurable, si l'on ne se hâte pas d'y porter remède (2).

Le premier symptôme du mal, d'après lui, est l'abandon de l'ancienne théologie. Les étudiants n'applaudissent plus que ceux qui leur apporte du nouveau (*solis novitatibus applaudunt*) et les professeurs songent plutôt à se faire de la réclame par ce moyen qu'à rester dans la vraie tradition. « Tous leurs efforts tendent à caresser, à retenir, à séduire leurs auditeurs ». Et le censeur s'élève contre cette dialectique impitoyable qui s'exerce sur les dogmes, sur les mystères les plus sacrés de la religion. « Des bavards en chair et en os (*verbosa caro*) discutent irrévérencieusement sur l'immatériel, sur l'essence de Dieu, sur l'incarnation du Verbe ! On entend dans les carrefours, des raisonneurs subtils couper la Trinité indivisible ! Autant d'erreurs que de docteurs, autant de scandales que d'auditeurs, autant de blasphèmes que de places publiques.

(1) *Ibid.*, nº 25.
(2) *Ibid.*, p. 47.

Ce conservateur exagère ici, sensiblement, pour les besoins de la cause, mais les expressions qu'il emploie sont intéressantes. Elles prouvent, avec d'autres témoignages, que les professeurs de ce temps n'étaient pas logés dans des palais. Il n'y avait même pas toujours de locaux universitaires. Les maîtres faisaient leurs leçons chez eux, devant les élèves assis par terre, ou, en hiver, sur la paille. Comme les maisons étaient petites, ceux qui voulaient un nombreux auditoire ouvraient leur école en plein vent, dans les seuls endroits un peu larges, aux carrefours, et sur les places.

Etienne de Tournai est indigné surtout de ce qui se passe dans l'enseignement des arts libéraux. Il y a des maîtres-ès-arts beaucoup trop jeunes : « ces adolescents bien peignés ont l'impudence d'occuper des chaires magistrales ; il n'ont pas de poil au menton, et les voilà assis à la place des hommes mûrs. Eux aussi, ils écrivent des manuels, des *sommes*, compilations mal digérées, humectées mais non pas nourries du sel philosophique ». La conclusion du plaignant est que tous ces abus ont besoin d'être corrigés de la main du pape. Cette organisation irrégulière et désordonnée de l'enseignement doit être ramenée à des règles fixes et au respect de la tradition. « Il ne faut pas que les choses divines soient ainsi avilies et livrées en proie au vulgaire. Il ne faut pas qu'on entende, au coin des rues, crier par celui-ci ou par celui-là : voilà le Christ, il est chez moi ! Que la religion ne soit pas jetée en pâture aux chiens et les perles aux pourceaux ».

Beaucoup de prédicateurs contemporains sont du même avis. Alain de Lille compare les universitaires qui subtilisent, sans trêve, sur la dialectique, à des « grenouilles parlantes ». Geoffroi de Troyes traite les grammairiens et leurs écoliers, de bêtes de somme et d'ânes, *jumenta sunt vel asini*. L'abbé de Saint-Victor, Absalon, attaque ouvertement ceux qui s'occupent d'autre chose que de connaître l'homme et Dieu : « Nos écoliers, gonflés d'une vaine philosophie, sont heureux, quand, à force de subtilités, ils ont abouti à

quelques découvertes ! Ne veulent-ils pas connaître la conformation du globe, la vertu des éléments, le commencement et la fin des saisons, la place des étoiles, la nature des animaux, la violence du vent, les buissons, les racines ! voilà le but de leurs études : c'est là qu'ils croient trouver la raison des choses. Mais la cause suprême, fin et principe de tout, ils la regardent en chassieux, sinon en aveugles. O vous qui voulez savoir, commencez, non par le ciel, mais par vous-mêmes ; voyez ce que vous êtes, ce que vous devez être et ce que vous serez. A quoi sert de disputer sur les idées de Platon, de lire et de relire le songe de Scipion ? A quoi bon tous ces raisonnements inextricables qui sont de mode et cette fureur de subtiliser où beaucoup ont trouvé leur perte ? ».

C'est la condamnation de la science que prononce l'abbé de Saint-Victor ; heureusement, ce moine prêchait dans le désert et l'esprit humain poursuivait, quand même, sa marche en avant. Beaucoup de clercs, sans être hostiles de parti pris au mouvement scientifique, sans vouloir réduire toute la connaissance et tout l'enseignement à la théologie, faisaient cependant des réserves, dénonçaient certaines tendances et certains faits contraires à l'organisation comme à l'esprit de l'Eglise.

Dans l'étude des arts libéraux qui composaient le *trivium*, les maîtres et les étudiants s'engouaient de littérature profane et surtout de poésie latine. Ils abandonnaient tout pour lire des vers latins et pour en faire. Ils versifiaient des chansons, des contes, des odes, des comédies, souvent dans un genre plus que léger, ce qui s'explique par la grossièreté générale des mœurs, et par l'enthousiasme naïf de ces clercs qui, dans l'antiquité, admiraient tout, sans distinction. Nombreux étaient les prélats lettrés qui avaient débuté par des poésies folâtres, imitées d'Ovide ou d'autres poètes érotiques, péchés de jeunesse que l'âge mur réparait par des productions édifiantes. Les plus sévères critiques, Etienne de Tournai et Pierre de Blois, n'avaient pas, à cet égard, la conscience bien nette. Un frère de

Pierre de Blois, Guillaume, qui fût bénédictin et abbé, écrivit une comédie latine, l'*Alda*, dont la fin ne saurait se traduire en français. Une sorte d'idolâtrie sensuelle du paganisme, voilà à quoi aboutissait, pour beaucoup de clercs, l'étude des humanités. Quant au *quadrivium*, aux sciences proprement dites, comme elles avaient moins d'attrait par elles-mêmes et ne rapportaient qu'un maigre profit, la masse des étudiants les négligeait ou les délaissait complètement.

L'esprit utilitaire, chez eux, se développait. Pour obtenir une prébende, une prélature, il suffisait, à la rigueur, d'avoir étudié les arts libéraux. Après le *quadrivium*, ou quittait l'école, nanti d'un bénéfice. Ou l'on renonçait à la théologie, ou l'on y revenait plus tard, après une interruption plus ou moins longue, par plaisir, pour échapper à l'ennui de la vie de chanoine ou de curé. L'étudiant qui ne se contentait pas de l'instruction du premier degré, avait le choix entre les différentes matières d'enseignement supérieur, médecine, droit canon, droit civil, théologie ; mais, en homme pratique, il commençait à rechercher la plus lucrative. Avec le droit civil, il pouvait devenir juge et administrateur dans les cours des seigneurs laïques ; avec le droit canon, il était apte aux mêmes fonctions auprès des seigneurs d'Eglise. La médecine, devenait un métier déjà nourrissant. C'était la théologie qui pâtissait de cet esprit nouveau ; mais ceux qui dirigeaient le clergé et voulaient le maintenir dans ses voies traditionnelles, ne pouvaient admettre qu'on la sacrifiât. La théologie, la science par excellence, la fin dernière de l'enseignement tout entier, devait être protégée contre les utilitaires, et tout fut mis en œuvre, en effet, pour entraver cette tendance fâcheuse et conserver à l'Université de Paris son caractère de centre international des études théologiques. Au commencement du XIIIe siècle, un chancelier de Notre-Dame. Prévostin, blâmait sévèrement, dans un sermon, les jeunes clercs qui délaissaient l'É-

criture sainte pour se vouer au droit civil. On verra plus tard la papauté interdire les études de droit.

L'Université parisienne donnait prise à ses adversaires par d'autres côtés. Il est évident que, dans une grande ville comme Paris, la présence d'un tel nombre de clercs venus de tous les points de la France et de l'Europe, offrait certains dangers pour l'ordre public, pour la morale, surtout pour la moralité des ecclésiastiques. On n'y voyait pas seulement les jeunes gens qui travaillaient à se faire des titres pour obtenir bénéfices et dignités. L'Université attirait encore une foule de moines, de chanoines et de curés, qui, sous prétexte de venir compléter leur instruction auprès des maîtres en vogue, prenaient plaisir à délaisser leur abbaye. leur chapitre ou leurs paroissiens. Les papes et les conciles essayent en vain d'enrayer cette poussée des clercs vers la « cité des lettres » et de les ramener à l'observance du devoir professionnel. Pour les défenseurs de l'ancienne discipline, le scandale est grand.

Beaucoup de ces étudiants cosmopolites appartiennent à la catégorie des clercs pauvres et vagabonds, *vagi scolares*, qui font, pour gagner leur pain, tous les métiers. Débauchés, piliers de cabarets et fripons, les *goliards,* comme on les appelait alors, grossissent la foule des jongleurs, composent des poésies latines du genre satirique ou bachique, ou écrivent en français des contes plus que licencieux. Un certain nombre de nos fabliaux sont l'œuvre de ces clercs errants, habitués à vivre d'expédients et d'aumônes. Eux-mêmes se sont mis en scène dans le conte du *Povre clerc*, où le héros, étudiant sans feu ni lieu, demande sa subsistance à la charité publique. « Il « avait étudié à Paris si longtemps que, par pauvreté, lui convint « la ville abandonner. Plus rien à engager ni à vendre. Il vit bien « qu'il ne pouvait plus rester en la cité : mauvais en eut été le sé- « jour. Puisqu'il ne savait plus où se prendre, mieux valait laisser « son apprendre. Il se mit donc en route pour son pays, car il en « avait grand désir : mais d'argent il n'avait goutte, ce qui moult

« le déconforta. Le jour où ce clerc s'en alla, oncques ne but ni « mangea. En une ville qu'il trouva, il entre chez un vilain et n'y « rencontre que la dame du logis avec sa servante : « Dame, dit-il, « je viens d'école ; j'ai beaucoup marché aujourd'hui. Pour moi, « montrez vous courtoise ; hébergez moi sans plus parler ». Et on l'héberge, mais, comme toujours, c'est le maître de la maison qui paye les frais de l'hospitalité. Malin et jovial, toujours prêt à taquiner le bourgeois et à séduire la bourgeoise, tel apparaît l'écolier-clerc dans la littérature, comme dans la réalité.

Un contemporain de Philippe-Auguste, le professeur italien, Buoncompagno, rédigeant vers 1215, son *Antiqua rhétorica* encore inédite (1) faisait le portrait (un peu poussé au noir) des étudiants misérables de Bologne. La vie qu'ils menaient devait ressembler beaucoup à celle de leurs compagnons d'infortune parisiens. « Je devrais passer mon temps à suivre des cours et à apprendre, » écrit l'un de ces pauvres hères, « mais la pauvreté m'oblige à aller mendier aux portes des ecclésiastiques. J'en suis réduit à crier vingt fois de suite : *la charité, mes bons seigneurs* ! et l'on me répond le plus souvent : *Va-t-en avec Dieu* ! Je me transporte dans les maisons des laïques : on me repousse avec force cris, et, quand on me dit, par hasard : *attends un peu*, je reçois un morceau de pain détestable, dont les chiens ne voudraient pas. Les mendiants de profession obtiennent, plus souvent que moi, les mauvais légumes, les peaux et les nerfs qu'on ne peut pas mâcher, les boyaux qu'on jette, le vin avarié. La nuit, je cours à travers la ville, tenant d'une main un bâton et de l'autre une besace et une gourde : le bâton pour me défendre contre les chiens, la besace pour recueillir les débris

(1) Sur ce professeur et ses œuvres, voir Sutter, *Aus leben und schriften des Magisters Buoncompagno* (Fribourg, 1894). La table des matières de l'*Antiqua rhetorica*, se trouve dans Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts*, dans le recueil *Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, t. IX. Cf. Haskins, *The life of medieval students as illustrated by their letters* (1898), dans *The American historical review*, III, n° 2.

de poisson, de pain et de légumes, et la gourde pour prendre de l'eau. Souvent il m'arrive de tomber dans la boue, cette boue de Bologne qui sent le cadavre, et c'est ainsi que je rentre chez moi, tout souillé, pour satisfaire avec les restes qu'on m'a jetés, un estomac qui aboie ».

L'existence de ces malheureux, menace pour la sécurité publique, finira par émouvoir l'Eglise. Bientôt commencera la série des conciles qui fulmineront contre les clercs de mauvaise vie, les goliards, et leur défendront de porter la tonsure, c'est-à-dire de prétendre au privilège ecclésiastique. Mais, dès le règne de Philippe-Auguste, la charité privée se préoccupe de fonder, en faveur des étudiants pauvres, des maisons de refuge qui leur fournissent le vivre et le couvert. C'est l'origine très humble des *collèges*, de ces établissements de boursiers dont le Paris de la rive gauche se couvrira peu à peu. Devenus maisons d'enseignement, ils arriveront à constituer l'Université même.

Le point de départ de ces créations fut l'acte charitable par lequel, en 1180, un bourgeois de Londres, nommé Josce. revenant de Jérusalem, acheta une salle de l'Hôtel-Dieu de Paris, et fonda une rente qui permit d'y entretenir et d'y coucher dix-huit clercs écoliers. En retour, ils se chargeaient de veiller, à tour de rôle, les morts de l'hôpital et de porter, aux enterrements, la croix et l'eau bénite. Plus tard, ils sortiront de l'Hôtel-Dieu et possèderont une maison en propre, Ainsi fut institué le premier en date des collèges parisiens, celui des *Dix-huit* (1). L'exemple était donné : d'autres collèges s'établiront, comme celui de Saint-Honoré, fondé en 1209, par la veuve d'Etienne Bérot, pour treize écoliers pauvres (2). Déjà à cette époque, une autre maison de refuge pour étudiants, Saint-Thomas du Louvre, était en plein exercice, puisque ses administrateurs de-

(1) Briéle, *Cartul. de l'Hôtel-Dieu*, n° 266.
(2) *Chart. Univ. Paris.*, n° 9.

mandent au pape Innocent III, en 1210, la permission de se bâtir une chapelle et d'avoir un cimetière à eux (1).

Il y avait, dans l'Université parisienne, un élément d'immoralité et de désordre, difficile à supprimer : les domestiques laïques (*servientes*), attachés au service des étudiants. Eux aussi, dans une certaine mesure, participaient aux privilèges de leurs maîtres. Ce personnel inférieur était composé, en grande partie de mauvais sujets dont les étudiants eux-mêmes étaient victimes. Le dominicain Etienne de Bourbon, se reportant à l'époque de sa jeunesse, alors qu'il étudiait à Paris dans les dernières années de Philippe-Auguste, affirme nettement que les *garçons* des écoliers « étaient presque tous des voleurs » (2). Quand ces domestiques allaient au marché ou chez les revendeurs pour le compte de leurs maîtres, ils trouvaient le moyen de gagner « jusqu'à 75 et même 100 pour cent » sur leurs achats.

Dans ces conditions, on s'explique les appels fréquents de l'étudiant à la bourse paternelle. La plupart des lettres d'écoliers conservées dans les formulaires du XIIe et du XIIIe siècle n'ont pas d'autre objet. J'emprunte à M. Léopold Delisle la traduction d'une missive adressée, à la fin du XIIe siècle, par deux étudiants d'Orléans à leur noble famille. On jurerait qu'elle est d'hier et venue du quartier latin. « A nos chers et vénérés parents, salut et obéissance filiale. Veuillez apprendre que grâce à Dieu, nous demeurons en bonne santé dans la cité d'Orléans, et que nous nous consacrons tout entiers à l'étude, sachant que Caton a dit : « Il est glorieux de savoir quelque chose ». Nous occupons une bonne et belle maison qui n'est séparée des écoles et du marché que par une seule bâtisse, de sorte que nous pouvons nous rendre journellement au cours, sans nous mouiller les pieds. Nous avons aussi de bons camarades

(1) *Ibid.*, n° 10.
(2) « Qui fere sunt omnes fures Parisius. » Lecoy de la Marche, *Anecdotes historiques d'Etienne de Bourbon*, p. 372.

déjà avancés et fort recommandables à tous égards. Nous nous en félicitons bien, car le psalmiste a dit « *cum sancto sanctus eris* ». Mais pour que le manque d'instruments ne compromette pas les résultats que nous avons en vue, nous croyons devoir faire un appel à votre tendresse paternelle, et vous prier de vouloir bien nous envoyer par le porteur de la présente, assez d'argent pour acheter du parchemin, de l'encre, une écritoire et les autres objets dont nous avons besoin. Vous ne nous laisserez pas dans l'embarras, et vous tiendrez à ce que nous finissions convenablement nos études, pour pouvoir revenir avec honneur dans notre pays. Le porteur se chargerait bien aussi des souliers et des chausses que vous auriez à nous envoyer. Vous pourriez aussi nous donner de vos nouvelles par la même voie » (1).

Une certaine partie de l'opinion ne distinguait pas toujours entre les bons étudiants, les mauvais, et la tourbe cosmopolite de valets qui exploitait la jeunesse. Les prédicateurs du temps de Philippe-Auguste ne sont pas tendres pour les écoliers de Paris. Il est vrai que ce sont surtout des chanceliers de Notre-Dame, ennemis nés de l'Université. Pierre le Mangeur leur reproche de trop aimer le vin et la bonne chère : « Pour boire et manger, ils n'ont pas leurs pareils ; ce sont des dévorants à table, mais non des dévôts à la messe. Au travail, ils baillent ; au festin, ils ne craignent personne. Ils abhorrent la méditation des livres divins, mais ils aiment à voir le vin pétiller dans leur verre, et ils avalent intrépidement ». Sur ce point, les professeurs eux-mêmes ne donnaient pas toujours le bon exemple. Pierre de Blois, dans une de ses lettres, sermonne vertement un maître ès arts « devenu dit-il, de dialecticien de première force, un buveur consommé, *egregium potatorem* » (2). Et il essaye,

(1) L. Delisle, *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France* (1869), t. VII, p. 149. Cf. les nombreux exemples de demandes d'argent cités par Haskins, dans l'article *The life of medieval Students*.

(2) Lettres de Pierre de Blois, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CCVII, lettre 7.

en accumulant les textes de l'Ecriture Sainte, de le détourner de ses habitudes d'ivrognerie.

Pierre de Poitiers, un autre chancelier, insiste particulièrement sur la dépravation des mœurs. « Quelle honte ! nos écoliers vivent dans des turpitudes qu'aucun d'entre eux, dans son pays, parmi ses proches, n'oserait même nommer. Ils dilapident avec des courtisanes, les richesses du Crucifié. Leur conduite, outre qu'elle rend l'Eglise odieuse, est une ignominie pour les maîtres et pour les élèves, un scandale pour les laïques, un deshonneur pour leur nation, et une injure envers le créateur lui-même ». Le chancelier Prévostin de Crémone est plus précis dans ses griefs. Il nous montre l'écolier courant la nuit, tout armé dans les rues de Paris, enfonçant les portes des bourgeois, et remplissant les tribunaux du bruit de ses esclandres. « Tout le jour des *meretriculæ* viennent déposer contre lui, se plaignant d'avoir été frappées, d'avoir eu leurs vêtements mis en pièces, et leurs cheveux coupés. »

L'esprit de turbulence et de combativité ! mais c'est l'Université même. Un prédicateur compare les professeurs, dans leurs querelles scolastiques, à des coqs toujours hérissés pour le combat Et les élèves imitaient les maîtres, à cela près qu'il en venaient tout de suite aux coups. Hauréau a extrait d'un sermon inédit le mot suivant de Philippe-Auguste. On parlait devant lui des écoliers batailleurs. « Ils sont plus hardis que les chevaliers, » dit le roi. « Les chevaliers, couverts de leur armure, hésitent à engager la lutte. Les clercs, qui n'ont ni haubert, ni heaume, avec leur tête tonsurée, se jettent les uns sur les autres, en jouant du couteau : grande sottise de leur part, et grand danger ! » (1).

(1) Hauréau, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. VI, p. 250.

III

L'histoire extérieure de l'Université de Paris s'ouvre, en effet, par une bataille. En 1192, les étudiants se sont pris de querelle avec des paysans de l'abbaye de St-Germain-des-Prés. Ceux-ci habitaient les terrains vagues qui s'étendaient au sud et à l'ouest du monastère, soit le petit Pré-aux-clercs, compris aujourd'hui entre les rues Jacob, Bonaparte, de Seine et des Beaux Arts, soit plutôt le Grand pré-aux-clercs, qui commençait à la rue St-Benoit. Ce large espace oú les écoliers allaient prendre leurs ébats, restera l'objet de contestations interminables entre l'Université et l'abbaye. Dans la bagarre de 1192, un étudiant fut tué. Le meurtre d'un clerc par des laïques, à plus forte raison par des vilains, ne pouvait rester impuni. Les étudiants se plaignent à Rome. L'abbé de St-Germain-des Prés, fort compromis, dût prouver son innocence devant l'archevèque de Reims et l'Université assemblée, et détruire les cabanes des meurtriers, qui avaient pris la fuite. Cette réparation satisfit tout juste la cour de Rome. Etienne de Tournai eut de la peine à prouver au légat du pape, le cardinal Octavien, que l'abbé n'était pas complice (1).

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, p. 47.

Ce pape était Célestin III, l'auteur du premier privilège dont fut dotée l'Université de Paris. Par une bulle adressée à l'évêque de Paris, entre 1191 et 1198 (1), il décida que tous les clercs habitant la grande cité auraient le droit de porter leurs procès civils devant la juridiction d'Eglise. Il rappelle que le clergé a ses juges spéciaux et qu'on ne peut leur appliquer la législation coutumière. Le mot *scolares* n'est pas dans la bulle : il n'est question que des *clercs*, mais la raison d'être et l'importance de la concession pontificale tiennent évidemment au nombre énorme de clercs que les écoles attiraient à Paris.

En 1200, seconde étape de la corporation universitaire et nouvelle bataille, Cette fois, il s'agit d'une rixe entre les étudiants et les bourgeois de Paris, soutenus par le prévôt du roi, c'est-à dire par la police.

Un clerc d'une grande famille allemande, qui avait été proposé pour l'évêché de Liège, étudiait alors à Paris. Son domestique, entrant dans une taverne acheter du vin, se querelle avec le marchand : il reçoit des coups et on lui brise sa cruche. Furieux, les étudiants allemands prennent fait et cause pour leur compatriote. Ils envahissent la boutique et laissent le tavernier à demi-mort. Grand émoi dans la bourgeoisie parisienne ; ce n'était pas sans doute la première fois qu'elle avait à se plaindre des écoliers. Le prévôt de Philippe Auguste, Thomas, suivi des bourgeois en armes, entre dans la maison des clercs allemands pour arrêter les coupables, qui résistent. La police, comme il arrive souvent, eut la main lourde. Cinq universitaires, dont plusieurs clercs, furent tués. Les maîtres et les étudiants portent plainte aussitôt au roi de France. Ils suspendront les cours et quitteront Paris, si l'on ne punit pas les meurtriers.

Une grève des professeurs, la cessation des cours ! aujourd'hui encore l'inconvénient serait grave ; au temps de Philippe-Auguste, le

(1) *Ibid.*, p. 12.

fait était considéré comme une calamité publique, presque comme une offense à la religion. L'importance de l'Université de Paris pour le recrutement du clergé était telle qu'une suspension de l'enseignement équivalait à un arrêt brusque dans la vie ecclésiastique de l'Europe. Le roi de France fit tout ce qu'on lui demanda. Le prévôt de Paris est jeté en prison avec tous ceux de ses complices qu'on put retrouver. Une partie des meurtriers ayant pris la fuite, Philippe fait démolir leurs maisons et arracher leur vignes. Un peu plus tard, les écoliers prient le roi de relâcher le prévôt et les autres détenus, condamnés à la prison perpétuelle, mais à condition qu'on leur remettra les coupables. On les fouettera dans une école, puis on les tiendra quitte de leur peine. Mais Philippe-Auguste refuse, disant qu'il était de son honneur de ne pas permettre que des hommes du roi fussent châtiés par d'autres que par le roi. Le prévôt resta longtemps dans la prison royale. A la fin, il essaya de s'évader au moyen d'une corde, par dessus la muraille, mais la corde cassa, et il tomba de si haut qu'il se tua (1).

L'important pour les universitaires, était de faire reconnaître par l'autorité laïque, leur condition de clercs privilégiés, justiciables seulement des tribunaux de leur ordre, et de ne plus se trouver à la merci de la police du roi. La charte célèbre que Philippe-Auguste leur accorde, en l'an 1200, leur donne entière satisfaction (2). Le prévôt de Paris ne pourra mettre la main sur un écolier qu'en cas de flagrant délit : il devra l'arrêter sans le maltraiter, à moins que le coupable ne fasse résistance. Et il ne l'arrêtera que pour le remettre sur-le-champ à la justice ecclésiastique. Si les juges ne sont pas disponibles à l'heure de l'arrestation, on gardera le délinquant dans la maison d'un autre écolier, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit. Le chef ou directeur de l'Université (*capitale Parisiensium scolarium*) ne pourra, sous aucun prétexte, être arrêté par les agents

(1) *Chron. Rogeri de Hovedene*, éd. Stubbs, IV, 120.
(2) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 1.

du roi. Les juges d'Eglise, seuls, auront le droit de le mettre en état d'arrestation. Même les sergents ou domestiques laïques des écoliers ont leur privilège! les gens du roi ne pourront mettre la main sur eux qu'en cas de délit évident. Mais il faut aussi que les étudiants soient protégés contre le mauvais vouloir des bourgeois de Paris. Ceux-ci devront jurer que s'ils voient un écolier maltraité par un laïque, ils n'hésiteront pas à en témoigner devant les juges. Si l'écolier est attaqué à main armée, à coups de bâtons, ou à coups de pierres, les laïques, témoins de l'incident, seront teuus d'arrêter l'assaillant et de le livrer à la police royale. Dernière précaution. Le prèvôt de Paris en exercice et les bourgeois de Paris devront jurer, en présence de l'Université, qu'ils observeront de bonne foi les clauses de ce privilège. A l'avenir, tout prévôt, au moment de son entrée en charge, prêtera le même serment.

Telle est cette fameuse ordonnance, considérée, et non sans raison, comme la charte de fondation des libertés universitaires. Privilège considérable, puisqu'il enlevait l'Université à la juridiction civile, la déclarait intangible et sacro-sainte pour les agents du roi, et la soumettait à ces juges d'Eglises si indulgents pour le clergé. Il assurait, pour des siècles, l'indépendance et par suite la prospérité de la grande corporation internationale ; mais en garantissant aux écoliers une impunité presqne complète, il devait avoir aussi pour conséquence la série des innombrables batailles dont leur histoire sera remplie. D'ailleurs la charte de Philippe-Auguste n'est pas, comme on l'a dit parfois, un décret constitutif de l'Universtté ; elle ne renferme aucune mesure d'organisation. L'Université y apparaît comme un corps déjà formé et même pourvu d'un chef, désigné sous ce terme vague de *capitale*. Quel est ce chef? celui de la faculté des arts, le *recteur*, qui deviendra, à la fin du XIIIe siècle, le representant de l'Université tout entière ? Rien ne permet de l'affirmer. Reconnaissons enfin qu'en faisant les écoliers et les maîtres exclusivement justiciables des tribunaux ecclésiastiques, Philippe-

Auguste n'innovait pas. Il sanctionnait simplement la mesure prise quelques années auparavant par le pape Célestin III, l'assimilation des universitaires aux membres du clergé.

Assimiler les étudiants aux clercs d'une manière absolue, était-ce toujours possible? La question fut agitée en 1208, lorsque le légat d'Innocent III, le cardinal Guala, imposa au clergé du diocèse de Paris un décret de réforme destiné à corriger ses mœurs (1). On frappait des peines les plus sévères les clercs qui ne portaient pas la tonsure et l'habit de leur ordre, ceux qui vendaient les sacrements, ceux qui se livraient au commerce, ceux qui vivaient avec des femmes. Devait-on se montrer aussi rigoureux pour les maîtres et les étudiants de l'Université? Le cardinal jugea que c'était difficile ; car il se crut obligé de terminer son décret par un article visant exclusivement le personnel scolaire. Les écoliers délinquants ne seront pas, comme les autres clercs, passibles de l'excommunication immédiate. Les professeurs commenceront par les avertir tous en bloc et les menacer de l'anathème. S'ils s'obstinent dans leur délit, l'autorité universitaire leur adressera, en pleine école, une nouvelle sommation, celle-là individuelle et nominative. En cas de résistance prolongée, ils seront dénoncés au chancelier de Notre-Dame comme excommuniés et tenus pour tels jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction à l'évêque, ou, en son absence, à l'abbé de St-Victor.

C'est la papauté qui soumet les écoliers à ces règlements disciplinaires : elle agit en souveraine avec ce corps privilégié. En 1207, Innocent III, trouvant excessif le nombre des professeurs de théologie, l'avait, de sa seule autorité, ramené à huit (2). Deux ans plus tard, il autorisait l'Université à se réformer elle-même. Certains jeunes docteurs ès arts n'avaient pas craint de s'écarter des usages

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 7.
(2) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 5.
(3) *Ibid.*, n° 8.

reçus. On leur reprochait d'avoir une tenue peu décente, de ne pas garder l'ordre traditionnel dans les leçons et les disputes, de négliger absolument l'assistance obligatoire aux obsèques des confrères. La corporation avait élu huit jurés chargés d'élaborer un règlement applicable à tous les maîtres. Un seul d'entre eux refusa de s'y astreindre et de prêter serment. On le retrancha du cadre des professeurs. Il se résigna, un peu plus tard, à faire amende honorable et à demander sa réintégration. Mais il fallut, pour lui permettre de rentrer au corps, une bulle d'Innocent III (1208-1209).

Par cette intervention continue de la papauté dans les menus détails de la vie universitaire, on peut juger du rôle qu'elle s'attribuait dans les circonstances importantes. Rome est la protectrice attitrée, à qui les maîtres et les étudiants recourent tout d'abord, quand les intérêts moraux ou matériels de la corporation sont en péril.

En 1210, l'Université de Paris subit une crise des plus graves. Ce qu'avaient prévu les esprits défiants et les adversaires du progrès scientifique était arrivé. L'hérésie, une fois de plus, se glissait dans l'enseignement, à l'ombre du cloître Notre-Dame. Un maître ès arts devenu théologien, Amauri de Bène ou de Chartres, professait ouvertement que chaque chrétien était un membre du Christ, par suite une partie de la divinité, et il poussait jusqu'à l'extrême rigueur l'application de son panthéisme. Les autres théologiens, fidèles à l'orthodoxie s'émurent. Amauri, attaqué et condamné par tous ses collègues, sur la requête de l'Université qui s'était plainte à Rome, fut obligé d'aller s'expliquer devant le pape. Innocent III, après avoir entendu un exposé de sa doctrine et l'opinion contraire soutenue par les délégués de l'Université, désapprouva à son tour l'hérétique. Celui-ci revient à Paris, et là, devant les universitaires assemblées, il est contraint d'abjurer ses théories. Malade de chagrin et d'humiliation, il meurt peu après, en apparence réconcilié avec l'Eglise. Ses opinions lui survivaient.

Le panthéisme d'Amauri de Chartres, propagé et exagéré encore

par ses disciples, donna naissance à une religion nouvelle, celle de l'Esprit Saint. L'Ancien Testament avait été supplanté par le Nouveau ; mais celui-ci avait fait son temps ; c'était le règne de l'Esprit qui commençait. Chaque chrétien étant une incarnation du St Esprit, une parcelle de Dieu, les sacrements devenaient inutiles ; la grâce de l'Esprit suffisait pour que tout le monde fût sauvé. Cette doctrine, issue de l'enseignement théologique, née dans l'Université, eut des universitaires pour apôtres et pour martyrs. Une manœuvre habile de l'évêque de Paris et du chancelier de Philippe-Auguste, frère Guérin, amena la découverte des sectaires. Presque tous étaient des maîtres ou des étudiants en théologie, diacres ou prêtres. L'un d'eux, David de Dinant, qui avait rédigé un manuel de la doctrine, put s'enfuir à temps. Beaucoup d'autres furent arrêtés et traduits devant le concile de Paris que présidait Pierre de Corbeil, archevêque de Sens (1).

On possède le texte de l'arrêt rendu par le concile de 1210 (2). Il fut décrété que le corps de maître Amauri, l'auteur de l'hérésie, serait exhumé et jeté hors du cimetière, et sa mémoire excommuniée dans toutes les paroisses de la province. Des sectaires arrêtés, les uns furent dégradés et livrés au bras séculier ; une dizaine d'entre eux subirent le supplice du feu, le 20 décembre, dans la plaine des Champeaux ; les autres furent condamnés à la prison perpétuelle. On n'épargna que les femmes, et les petites gens, âmes simples, coupables seulement d'avoir cédé à l'ascendant des théologiens. Le châtiment s'étendit jusqu'aux livres. Les cahiers de maître David de Dinant furent publiquement brûlés. Aristote lui-même pâtit de l'incident. On défendit, sous peine d'excommunication, d'étudier, dans les écoles de l'Université, sa philosophie naturelle et le commentaire qu'en avait donné Averroès. Enfin le concile déclara tenir pour hérétiques tous ceux chez qui on trouverait le *Credo* et le *Pater noster* traduits en français.

(1) Guillaume le Breton, éd. Delaborde, I, 230.
(2) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 11.

Cette exécution était un désastre partiel et un rude avertissement pour l'Université naissante. Au moyen-âge, la liberté du professorat, si hautement proclamée par les papes, n'était pas la liberté de tout enseigner. Elle s'arrêtait à la limite même de l'orthodoxie. On pouvait ouvrir des écoles et discuter, dans une large mesure, sur les choses saintes ; mais il ne fallait pas, publiquement, toucher au dogme. L'intolérance ici, ne venait pas seulement d'en haut, de l'autorité ecclésiatique. Ce sont les professeurs eux-mêmes qui se séparent d'un collègue trop hardi, et le mettent en demeure de désavouer ses opinions. Ils le dénoncent, non pas à l'évêque de Paris ou à son chancelier (ils ont trop peur de voir l'évèché, le pouvoir local, s'ingérer dans leurs affaires), mais directement au pape, dont ils invoquent, en matière de doctrine, le jugement souverain.

C'est encore au pape qu'ils s'adressèrent, en 1212, lorsque se produisit le premier épisode connu de la lutte, longue et ardente, qui allait mettre aux prises, pendant le XIIIe siècle, l'Université de Paris avec son chef immédiat, le chancelier de Notre-Dame.

Ce personnage était un des premiers dignitaires du chapitre, d'ordinaire un théologien en renom, un écrivain ou un prédicateur estimé. Son importance tenait à sa double fonction : d'une part, il faisait rédiger, sceller et expédier les actes passés par l'Eglise de Paris ; de l'autre, il représentait l'évêque comme directeur de l'enseignement dans tout le ressort épiscopal, surveillant les écoles et conférant le droit d'enseigner (1). Quand l'Université se constitua, le chancelier se trouva naturellement à sa tête ; il continuait d'exercer, sur la corporation des maîtres et des étudiants, le pouvoir disciplinaire et judiciaire qu'il possédait sur toutes les écoles de l'évèché. Ce seul fait suffit à expliquer l'inévitable conflit. L'Université, aspirant, comme toutes les communautés puissantes, à se gouverner elle-même, ne pouvait s'entendre avec un fonctionnaire dont l'autorité n'émanait pas d'elle. Extérieur à la corporation, qui

(1) V. Mortet, *Maurice de Sully, évêque de Paris*, p. 37.

ne l'avait pas élu, il prétendait pourtant, en vertu de sa charge, la diriger, contrôler ses actes, intervenir tous les jours dans sa vie intime. Aujourd'hui, l'idée des intérêts et des nécessités de l'Etat s'impose à toutes les intelligences particulières ; mais les universitaires du moyen-âge n'avaient pas cette idée ; ils ne concevaient que le privilège, ne se souciaient que des intérêts et de l'extension de leur corps. Leurs mœurs étaient violentes. Enfin ils se sentaient soutenus par le chef de l'Eglise universelle. Tout concourait à les mettre en état de conspiration permanente contre le chancelier.

En 1211, la chancellerie était occupée par Jean des Chandelles, successeur du théologien Prévostin de Crémone, mais beaucoup moins connu. A en croire les maîtres et les étudiants, ce dignitaire avait, envers eux, tous les torts. Il exigeait des candidats au professorat un serment de fidélité et d'obédience ; parfois même, il faisait payer la permission d'ouvrir un cours. Quand un universitaire commettait un délit, il commençait par l'emprisonner, même dans le cas où l'on ne pouvait supposer que le coupable chercherait à éviter un jugement par la fuite, alors qu'il aurait suffi de lui faire donner caution. Pour libérer les gens, le chancelier exigeait le versement d'une certaine somme qu'il employait à ses besoins particuliers, si bien que ce justicier paraissait sévir moins par amour de la justice que par le désir de se faire des revenus.

Telle est la plainte dont fut saisi Innocent III. « De mon temps, s'écria le pape, quand j'étudiais à Paris, je n'ai jamais vu que les écoliers fussent traités de cette façon ». Immédiatement il ordonna au chancelier de changer de conduite, et confia, non pas à l'évêque de Paris, mais au chef d'un diocèse voisin, l'évêque de Troyes, le soin de lui infliger, nonobstant tout appel, la censure ecclésiastique, dans le cas où il refuserait de mettre un terme à ses agissements. On ne fut pas obligé d'en venir contre Jean des Chandelles à des extrémités pénibles. Il accepta un arbitrage, et se soumit à l'arrêt

des arbitres, rendu en août 1213. La victoire restait aux maîtres et aux étudiants (1).

Le chancelier n'exigera plus ni serment, ni argent des candidats à la licence Défense lui est faite d'incarcérer les clercs, sauf le cas de nécessité évidente. Dans tous les procès des universitaires où il est le juge naturel, il ne devra percevoir aucune amende : il n'aura que le droit de condamner l'offenseur à indemniser la partie lésée. Tout ceci deviendra une règle absolue pour l'avenir ; mais l'arrêt contient des clauses temporaires, relatives à la personne même du chancelier en exercice. La collation de la licence ne dépendra plus de son bon vouloir. Il restera le maître de la donner à qui il voudra, mais il ne pourra la refuser aux candidats que la majorité des professeurs de théologie, de droit et de médecine aura reconnus aptes à l'enseignement. Quant aux *artistes*, une commission de six professeurs renouvelable tous les six mois, et nommée par le chancelier et par la faculté, sera juge de leur capacité. Si le chancelier ne tient pas compte de la désignation des professeurs, la personne désignée sera d'office investie de la licence par l'évêque de Paris. Le même évêque résoudra aussi, en dernier ressort, la question de savoir si le chancelier doit ou ne doit pas incarcérer les écoliers délinquants.

Pour la première fois, on voit mentionné ici, d'une façon expresse, le droit de l'évêque de Paris à intervenir dans l'organisation de l'Université. L'évêque Pierre de Nemours sanctionna cet arrêt d'arbitrage (2), première bataille perdue par le chancelier. Mais, au fond, le pouvoir épiscopal était frappé du même coup. L'évêque s'en rendait bien compte : et c'est pourquoi, dans l'acte même où il enregistre et valide la décision des arbitres, il a soin d'ajouter cette clause de réserve : « sauf, en toutes choses, notre juridiction et l'autorité de l'Eglise de Paris ». Une formule de cette nature, dans

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 14.
(2) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 16.

une société procédurière au suprême degré, permettait de revenir, au besoin, sur la concession faite. L'autorité de l'Fglise de Paris était singulièrement facile à confondre avec celle du chancelier de l'Eglise de Paris. D'ailleurs, le dernier mot dit en cette affaire, ne fut pas la charte de Pierre de Nemours. Le pape avait été saisi de la plainte de l'Université ; le pape, ou son délégué, devait clore l'incident. En novembre 1213, le représentant d'Innocent III, l'évêque de Troyes, Hervé, englobe, dans une lettre de ratification, tous les documents antérieurs, la bulle du pape, la charte épiscopale contenant l'arrêt d'arbitrage, le consentement du chancelier (1). C'est la dernière pièce du dossier. Elle montre bien que Rome était en toutes choses, mais surtout dans les choses universitaires, le commencement et la fin, *principium et finis*.

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, nos 17 et 18.

IV

A Paris comme à Montpellier, le premier statut d'organisation du corps universitaire fut l'œuvre d'un représentant du Saint-Siège, d'un cardinal légat.

Le cardinal Robert de Courçon avait déjà tenté, en 1213 (1) comme président du synode provincial de Paris, une réforme partielle, lorsqu'il défendit aux curés d'aller aux écoles pour y apprendre les sciences profanes. S'ils vont séjourner à Paris, avec la permission de leur évêque, ils ne pourront étudier que la théologie. Prohibition encore plus absolue en ce qui touche les moines. Trop de religieux s'empressaient de quitter leur couvent pour suivre, à l'Université, les cours de médecine et de droit civil, deux sciences qui leur permettaient, disaient-ils, de mieux soigner leurs frères malades et de s'occuper plus utilement des affaires temporelles de leur congrégation. On ne pouvait cependant pas laisser l'agglomération des clercs dans l'école s'accroître à l'infini et mettre le désordre dans l'Eglise pour leur donner le loisir de mener à Paris la vie d'étudiant. Le concile déclara les moines excommuniés, s'ils n'étaient pas rentrés au cloître dans le délai de deux mois.

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 19.

Ceci n'était que le prélude du règlement beaucoup plus général qui, en août 1215, de par l'autorité du chef de l'Eglise romaine, devint la loi de l'Université (1).

Ce règlement n'est pas une constitution ordonnée et complète, un décret organique destiné à résoudre toutes les questions que pouvait soulever l'état matériel, moral et intellectuel de l'école parisienne, mais une série d'articles mis bout à bout, sans lien et comme au hasard. Rien de plus décousu dans la forme, de plus incomplet, quant au fond. Le légat détermine simplement les points sur lesquels l'expérience avait montré qu'une décision ferme ou une réforme s'imposait. Avant tout, il s'occupe du recrutement des professeurs, des conditions d'exercice du professorat et de la confirmation des privilèges essentiels du corps. Mais, tel qu'il est, l'acte de Robert de Courçon est curieux par la lumière qu'il jette sur les habitudes de l'Université et sur les abus qui déjà s'y pratiquaient.

Une condition d'âge est fixée pour l'enseignement de la théologie comme pour celui des arts libéraux. Le maître théologien devra être âgé de 35 ans, avoir au moins 10 ans d'études générales et 5 ans d'études théologiques. On ne l'admettra que s'il est de bonne vie et mœurs et d'une capacité éprouvée Pour être maître ès-arts, il faut avoir au moins 21 ans, compter six années de scolarité, et posséder la licence dans les conditions établies par la sentence arbitrale de 1213. D'autre part, il n'est pas permis d'ouvrir un cours pour le simple plaisir de faire quelques leçons, quitte à disparaître ensuite : le maître doit prendre l'engagement d'enseigner au moins pendant deux ans.

Les assemblées solennelles des professeurs et aussi les réceptions d'étudiants à la licence donnaient lieu à des ripailles énormes et prolongées, autant que coûteuses. La confrérie universitaire, comme toutes les confréries du moyen-âge. aimait à banqueter. Le cardinal interdit formellement ces agapes : *nulla fiant convivia :* tout

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 20.

au plus permet-il d'inviter un petit cénacle d'amis ou de camarades. Il n'avait pas tort, si l'on songe au nombre de lettres contenues dans les formulaires qui nous montrent les étudiants faisant de larges saignées à la bourse paternelle pour payer les frais de leur avènement à la maîtrise. Le professeur Buoncompagno nous a laissé le modèle d'une lettre écrite de Bologne à un père de famille pour lui annoncer les succès de son fils. Elle commence sur le ton lyrique, avec citation des psaumes. « Chantez au Seigneur un nou-
« veau cantique ; faites résonner violes et cymbales, car votre fils
« a subi l'épreuve solennelle en présence d'un immense concours
« de professeurs et d'étudiants. Il a répondu sans faute à toutes
« les questions posées ; il a fermé la bouche à tous les argumenta-
« teurs : personne n'a pu le mettre au pied du mur. En outre, il a
« donné un banquet dont on se souviendra ; pauvres et riches y
« étaient invités ; ce fut un régal sans précédents. Enfin il a com-
« mencé son cours de telle façon qu'il a fait le vide dans les écoles
« des autres, attirant autour de sa chaire la multitude des audi-
« teurs ». Dans une autre lettre, contre-partie de celle qui précède, il est question du candidat malchanceux, à qui l'argent fait défaut.
« Les gens invités à son banquet ont si mal mangé qu'ils n'eurent
« même pas envie de boire. Il a ouvert son cours avec des novices
« et des auditeurs de louage » (1). La prohibition de Robert de Courçon semble bien prouver que les choses se passaient à Paris comme à Bologne, et que, parmi les institutions universitaires, le pantagruélique festin de licence n'était pas la moins goutée.

Si le cardinal supprime les banquets, il admet pourtant l'habitude des distributions de vêtements ou d'autres objets qui avait lieu à l'occasion des réceptions. « On pourra encore les augmenter », dit-il « de façon à ce que les pauvres surtout en bénéficient ». Il veut que l'étudiant, devenu maître ès-arts, ait un extérieur décent,

(1) Haskins, *The life of medieval Students* (1898), p. 223 et notes 1 et 2.

approprié à la condition ecclésiastique, qui est la sienne : il ne portera qu'une chape ronde, de couleur foncée et descendant jusqu'aux talons. Il devra remplir un autre devoir de convenance, auquel les universitaires, paraît-il, se dérobaient trop souvent : l'assistance aux obsèques des membres de la corporation. A la mort d'un écolier, la moitié des professeurs de la faculté à laquelle il appartenait, suivra le convoi : au prochain décès, ce sera le tour de l'autre moitié. Le législateur qui établit cette sorte de roulement, a bien soin de spécifier que les assistants ne pourront pas s'en aller avant la fin de la cérémonie. S'agit-il des obsèques d'un professeur ? tous ses collègues doivent assister à la veille qui se fera dans l'église « jusqu'à minuit et même au delà ». Le jour de l'enterrement, tous les cours vaqueront.

Deux articles de la constitution de 1215 visent la situation des étudiants. « Il faut » dit le cardinal « que tout écolier ait un maître à qui il s'attache » ceci était dirigé contre la foule des pseudo-étudiants qui ne suivaient pas de cours. En outre, « il faut que tout maître ait juridiction sur son écolier » *forum sui scolaris habeat*, indice du lien étroit alors établi entre le professeur et ses élèves. Il est leur directeur, leur juge ; il est responsable de leur conduite, avec droit de correction : il est à la fois, pour eux, le maître et le magistrat.

Ce règlement émané du pouvoir pontifical devait contenir une clause destinée à protéger le corps universitaire contre le chancelier de Notre-Dame et l'Eglise de Paris « Aucun licencié ne pourra enseigner s'il a donné de l'argent au chancelier on à un autre dégnitaire, s'il lui a prêté serment de fidélité, s'il s'est assujetti à lui par une convention quelconque. Maîtres et écoliers ont le droit de se confédérer entre eux ou avec d'autres, de former des ligues assermentées, « *constitutiones fide, vel pena, vel juramento vallatas* », dans des circonstances nettement spécifiées : si un universitaire a été tué ou blessé, s'il a subi une injure grave, si on lui a refusé justice, s'il

s'agit de fonder des sociétés d'enterrement mutuel, si l'on a besoin d'imposer aux bourgeois de Paris une taxe des logements, etc. Ce dernier point était un sujet de discussions fréquentes. Les propriétaires parisiens abusaient de la difficulté qu'éprouvaient les étudiants à trouver un logis, majoraient leurs prix au delà de toute mesure, et, en tous cas, se montraient fort défiants à l'égard de leurs locataires : « J'ai loué un appartement commode, écrivait Jean de Salisbury, mais avant d'y entrer, j'ai dû donner à peu près douze livres (1500 francs au taux actuel) ; je n'ai pas pu obtenir de m'y installer avant d'avoir payé le loyer d'une année entière » (1).

En somme, le cardinal Robert de Courçon, reconnaissait formellement aux universitaires le droit de réunion et le droit de coalition. La papauté leur mettait aux mains une arme de résistance, de défense et de combat. Ils allaient s'en servir contre la police et les bourgeois, mais surtout contre l'Eglise de Paris et son chancelier. Quatre ans à peine s'étaient écoulés depuis la réforme, lorsque le conflit, toujours latent, entre l'Université et l'évêché, prit tout à coup un caractère aigu.

En 1219, Pierre de Nemours, évêque de Paris et Philippe de Grève, le chancelier, déclarent excommuniés tous les universitaires qui se sont ligués ou se ligueront par serment, sans la permission de l'autorité épiscopale ou de ses délégués. Excommunié aussi quiconque aura vu des écoliers courir, la nuit, en armes, dans les rues, et ne les aura pas dénoncés à l'officialité ou à la chancellerie. Au fond, c'est bien la lutte qui s'engage entre l'évêché et le Saint Siège, puisque l'évêque frappe l'Université pour avoir fait usage de ce droit de coalition qu'un légat du pape lui avait concédé. Pierre de Nemours ne reconnaît donc pas la légalité de cette concession ; il est en opposition directe, sur ce terrain, avec Rome. Et il a tellement conscience de la gravité du fait, qu'il s'appuie, pour légitimer la mesure prise, sur un précédent autorisé par un autre légat. Lui

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, p. 19.

et Philippe de Grève prétendent qu'ils renouvellent simplement une excommunication lancée contre les maîtres et les étudiants par un prédécesseur, l'évêque de Paris, Eude de Sulli, avec l'approbation d'un légat d'Innocent III, le cardinal Octavien. Mais de cette première sentence d'anathème, personne n'a jamais vu le texte, et Pierre de Nemours, sommé de le produire, sera dans l'impossibilité de le montrer. Les documents du temps d'Eude de Sulli n'en disent rien. N'est-il pas d'ailleurs invraisemblable qu'un légat du pape ait sanctionné cette attente portée au corps universitaire, protégé de Rome ?

Dans sa bulle du 30 mars 1219 (1), le pape Honorius III semble accuser implicitement l'évêché de Paris d'avoir inventé l'introuvable arrêt d'Eude de Sulli. En tous cas, il ordonne à l'archevêque de Rouen d'annuler l'excommunication récente et menace de toutes les colères du Saint-Siège quiconque se permettrait de frapper l'Université d'anathème *sans y avoir été autorisé par l'Eglise romaine*. Le droit du pape et le droit de l'évêque sont ici clairement aux prises. Qui l'emportera ? L'évêché commença par résister. Il fallut que, le 11 mai 1219 (2), Honorius chargeât un autre représentant de la puissance romaine, l'évêque de Troyes, Hervé, de contraindre Pierre de Nemours à l'obéissance. Grâce à cette seconde bulle, on connaît dans le détail, certains incidents du procès.

Après avoir vainement demandé à l'évêque de Paris la production de la sentence d'Eude de Sulli, les universitaires entrent au vif de la question. « Que faut-il entendre, disent-ils, par ce délit de « coalition » que vous nous reprochez ? S'agit-il d'une coalition permise, pour un but louable et légitime, ou d'une coalition injuste et mal fondée ? — Il s'agit, répondent les gens de l'évêque, d'une coalition quelconque, licite ou illicite. — Alors c'est une atteinte à nos droits et nous en appelons au pape. » L'Université décide donc

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 30.
(2) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 31.

qu'elle enverra plaider sa cause à Rome. Mais, se faire représenter à Rome, coûte cher, et le corps des professeurs et des étudiants n'a pas encore de fonds communs affectés à cet objet. On y pourvoira par une souscription (*collecta*). Maîtres et clercs s'engagent par serment à souscrire la somme fixée par leurs procureurs. L'argent recueilli, le représentant de l'Université se met en route. Alors le chancelier déclare excommunier tous les maîtres et tous les étudiants qui auront organisé ou payé la souscription Ils ne seront même plus admis à se confesser.

L'émoi fut grand dans le personnel scolaire ; on n'imagine pas ce qu'était, au moyen-âge, une pareille interdiction. L'Université supplie l'évêque de revenir sur une décision aussi rigoureuse. Les chanoines de Notre-Dame, le ministre de Philippe Auguste, frère Guérin, joignent leurs instances à celles des universitaires. L'évêque et son chancelier restent inflexibles : ils suspendent des professeurs, incarcèrent des étudiants, si bien que l'Université riposte, à la fin, par une cessation générale des cours. « La voix de la science se tait à Paris », écrit le pape Honorius III. Il est indigné (ce sont ses propres expressions) « qu'un officier de l'évêque attente à l'existence de la grande école parisienne et arrête le cours de ce fleuve de science qui, par ses multiples dérivations, arrose et féconde le terrain de l'Eglise universelle ». L'arrêt d'excommunication est de nouveau cassé ; ordre est donné au chancelier « et à ses complices » de venir se justifier à Rome, où le pape convoque également les représentants de l'Université.

Quelle fut l'issue définitive du conflit de 1219 ? Les documents ne nous l'apprennent pas. Quelques unes des pièces du procès seulement nous sont parvenues, celles qui émanent du Saint-Siège ou de ses délégués. On ne connaît ni la justification de l'évêque de Paris, ni les faits qui l'avaient amené à sévir. Il s'agissait, sans doute, comme toujours, des méfaits diurnes ou nocturnes que les étudiants ne cessaient de commettre, abrités derrière leurs privilèges, et de

la situation impossible où ces privilèges mettaient l'autorité ecclésiastique, forcée de fermer les yeux sur d'énormes scandales et de laisser des coupables impunis. A coup sûr, en novembre 1219 (1), le chancelier Philippe le Grève, se présentait à Rome, devant le tribunal apostolique, et les universitaires, ses accusateurs, n'y avaient envoyé personne. Peut être n'avaient-ils pas eux-mêmes la conscience tranquille : peut-être leur suffisait-il d'avoir obtenu du pape l'annulation de la sentence épiscopale. Le plaignant faisant défaut, le chancelier revint à Paris et repris possession de sa charge.

C'est dans les derniers jours de cette année de troubles, et pendant toute l'année suivante, que se produisit un fait étroitement lié à l'histoire universitaire : l'introduction, à Paris et dans le quartier des écoles, des religieux mendiants de l'ordre de saint Dominique, nouvellement fondé.

Cette création monastique, si originale, fournissait à la papauté, dont elle dépendait exclusivement, une milice entièrement dévouée à Rome. Entre Dominicains et Universitaires dirigés et protégés par la même puissance, la sympathie devait d'autant mieux s'établir qu'elle s'appuyait sur la communauté des intérêts. Si l'Université, toujours en lutte avec l'évêché de Paris et avec le clergé parisien, était sans cesse menacée d'être privée des sacrements et des offices religieux, l'ordre de saint Dominique se trouvait aux prises, lui aussi, dès le début, avec le sacerdoce officiellement constitué. Ces moines mendiants avaient non seulement le droit, mais le devoir, d'agir sur les âmes chrétiennes par la prédication. Beaucoup d'entre eux étant prêtres, obtenaient du pape la permission de confesser les fidèles et d'exercer la même fonction que les curés. Ce clergé nouveau, tenu par sa règle de ne rien posséder en propre et de vivre de mendicité, plus édifiant et plus vertueux que l'ancien clergé, puisque, sans être cloîtré, il pratiquait les austérités du cloître, se présentait comme un concurrent redoutable pour les prêtres des

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 33.

paroisses et des chapitres. L'Eglise séculière ne pouvait voir d'un bon œil des moines aussi actifs s'implanter dans les villes et disputer la « charge d'âmes » à ceux qui jusqu'alors en avaient eu le monopole. On devine, au contraire, avec quelle joie l'Université accueillit les nouveaux arrivants. Les Frères prêcheurs ! c'était le clergé universitaire tout trouvé.

Les premiers dominicains de Paris s'étaient d'abord établis dans une petite maison, près de l'Hôtel-Dieu. En 1218, sur la demande du pape Honorius, l'Université leur donne un local et une chapelle qui lui appartenaient. Agrandi et transformé, ce local deviendra le couvent des Jacobins, situé en face de l'église Saint-Etienne-des-Grés, sur l'emplacement compris aujourd'hui entre la rue Cujas et la rue Soufflot. Ces prêcheurs, installés dans une demeure universitaire, obtiennent, en décembre 1219 (1), le droit d'y célébrer l'office divin et le pape envoie une bulle de félicitations aux maîtres et aux étudiants. Mais les prêtres de la paroisse de l'église Saint-Benoit se plaignent à leurs supérieurs, les chanoines de Notre-Dame, de la concurrence que leur font les moines mendiants ; le chapitre s'oppose à ce qu'on dise la messe dans la chapelle Saint-Jacques. Irrité de cette résistance, Honorius charge les prieurs de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés de prendre les mesures nécessaires pour la faire cesser (2). La victoire resta aux Dominicains, très populaires sur la rive gauche. La première charte émanée de l'Université en corps eut pour objet, nous l'avons dit, de réunir dans une même confrérie religieuse, le personnel scolaire et les moines mendiants (1221) (3). Beaucoup de ces moines étudiaient la théologie, en attendant l'heure, qui ne tardera guère, de s'introduire dans le cadre des professeurs et d'occuper les chaires magistrales. En retour, beaucoup d'universitaires cessèrent de vivre en clercs sécu-

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 34.
(2) *Ibid.*, n° 35.
(3) *Ibid.*, n° 42.

liers pour prendre l'habit et la règle de saint Dominique. Les deux corps se pénétrèrent bientôt si intimement, qu'au moment de la mort de Philippe-Auguste, le général de l'ordre des frères prêcheurs, maître Jourdain, exprimait, dans une lettre, le vœu que tous les maîtres et tous les étudiants de Paris arrivassent à se faire Jacobins (1).

L'introduction de l'ordre de saint Dominique dans la grande cité scolaire était donc un succès de plus pour la papauté et une atteinte nouvelle à la situation de l'Eglise de Paris. La passion des partisans et des adversaires de cette Eglise n'en devint que plus violente; presque immédiatement un nouveau conflit éclata.

En 1220, Honorius III avait transféré dans l'évêché de Paris, contre la volonté de Philippe-Auguste, patron d'un autre candidat, l'évêque d'Auxerre, Guillaume de Seignelai (2). C'était un homme de combat qui, sur son premier siège, avait déjà soutenu une lutte des plus vives contre la féodalité et contre le roi. A Paris, il continua; il eut avec Philippe-Auguste trois ou quatre démêlés. Pour un évêque de ce tempérament, la question universitaire se simplifiait : c'était la guerre déclarée aux maîtres et aux étudiants, l'appui sans réserve donné aux prétentions du chancelier. On s'aperçut que l'évêque Guillaume de Seignelai et le chancelier Philippe de Grève ne faisaient plus qu'un.

L'historien Guillaume le Breton affirme que l'évêque s'était rendu odieux au roi et à l'Université tout entière. « Il se conduisit, dit-il, avec une telle malhonnêteté, que tous les professeurs de théologie et ceux des autres Facultés cessèrent leur cours pendant six mois, ce qui le fit détester du clergé, du peuple et de la noblesse ». Mais l'annaliste de l'église d'Auxerre soutient vigoureusement Guillaume de Seignelai : « Il y avait parmi les écoliers parisiens de vrais ban-

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 47.

(2) Sur la nomination de Guillaume de Seignelai, voir Guill. le Breton, éd. Delaborde, I, 329, 330 ; *Gesta pontif. Autissiod,* dans *Bibl. histor. de l'Yonne*, I. 484 ; *Gall. Christ.*, VIII, 90, 91.

dits qui couraient en armes, la nuit, dans les rues et commettaient impunément l'adultère, le rapt, le meurtre, le viol, les forfaits les plus honteux. Non seulement il n'y avait plus de sécurité pour l'Université, mais les bourgeois eux-mêmes ne vivaient plus tranquilles, le jour pas plus que la nuit. L'évêque sut débarrasser la ville de ces brigands ; les plus compromis furent, par ses soins, emprisonnés à perpétuité, les autres, chassés de Paris, et tout rentra ainsi dans l'ordre. »

Entre ces deux appréciations contraires, où est la vérité ? L'évêque de Paris représentait une cause très respectable, celle des bonnes mœurs. Le privilège de Philippe-Auguste était exorbitant, Mais Guillaume de Seignelai avait d'autres griefs. Dans une plainte adressée au pape Honorius III, en avril 1221 (1), il accuse les maîtres et les étudiants de former une conspiration permanente contre l'autorité du chancelier et la sienne. « Ils se sont fait fabriquer un sceau et se passent de celui de la chancellerie. Ils fixent arbitrairement la taxe des loyers, au mépris de l'ordonnance rendue, à ce sujet, par le roi et acceptée par l'Université elle-même. Ils ont constitué un tribunal de leur choix devant lequel ils portent tous leurs procès, comme si la juridiction de l'évêque et du chancelier n'existait pas. Bref, ils empiètent de toutes façons sur le pouvoir épiscopal et l'énervent au point que si l'on n'y met bon ordre, les plus grands scandales peuvent surgir et que l'école de Paris est menacée d'une dissolution ». Ces accusations de l'évêque sont précises ; elles témoignent de la ténacité avec laquelle les maîtres et les étudiants cherchaient à secouer le joug de la puissance ecclésiastique locale et à faire de leur corporation une véritable souveraineté.

Honorius III devait avoir égard, au moins pour la forme, aux plaintes de Guillaume de Seignelai. Il chargea l'archevêque de Canterbury, les évêques de Troyes et de Lisieux, de faire une enquête et de tâcher d'accommoder les partis. Œuvre si difficile qu'en

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 41.

mai 1222 (1), le pape lui-même, en attendant la fin du procès qui se déroulait à Rome, fut obligé d'imposer aux belligérants un *modus vivendi*. Mais ce règlement transactionnel valait, pour l'Université, une nouvelle victoire. Il annulait l'excommunication lancée contre les maîtres et les étudiants, et défendait à l'évêque d'incarcérer et de frapper d'amende les universitaires suspects. On devait les admettre à donner caution : c'est l'*habeas corpus* de l'école de Paris. Interdiction à l'évêque, à l'official et au chancelier de réclamer des licenciés un serment d'obéissance ou de fidélité quelconque. La prison construite par le chancelier sera démolie. Ni l'évêque ni ses officiers ne pourront infliger aux maîtres et aux écoliers une peine pécuniaire sous prétexte d'excommunication. Le chancelier ne donnera la maîtrise, dans une faculté quelconque qu'aux candidats dont l'aptitude aura été attestée par leur professeur particulier et par un jury de professeurs élus *ad hoc*. Enfin l'évêque et ses officiers ne devront pas empêcher les maîtres admis à la licence par l'abbé de Ste-Geneviève de commencer leur enseignement.

Cette dernière prohibition revèle un fait capital pour l'histoire des progrès de la corporation universitaire. Une grande partie des maîtres qui jusqu'alors habitaient la Cité, les alentours de Notre-Dame, avaient passé le Petit pont et s'étaient établis sur le versant nord de la montagne Ste-Geneviève. Ils étouffaient dans l'île et ils voulaient surtout se dérober aux atteintes de ce pouvoir épiscopal qui les persécutait. Les maîtres ès arts, notamment, s'installèrent en nombre dans les rues du Fouarre, de la Bûcherie, et de la Huchette, point de départ de leur émigration sur toute la rive gauche. Mais l'abbé de Ste-Geneviève, seigneur de ce territoire, avait, comme le chapitre de Notre-Dame, son autorité scolaire et le droit de créer des licenciés. L'Université lui demanda de faire concurrence au chancelier pour la collation des grades. L'exode du per-

(1) *Ibid.*, n° 45.

sonnel scolaire hors de la cité et la licence de St-Geneviève : deux pas décisifs dans la voie de l'indépendance, un double coup, et très sensible, porté aux adversaires de l'Université.

Guillaume de Seignelai mourut à la fin de l'année 1223, et l'état de guerre durait toujours. Philippe-Auguste lui-même disparut avant que les partis n'eussent fait la paix. Mais à cette date, la corporation universitaire avait déjà réalisé ses plus utiles conquêtes. On a vu se dégager peu à peu ses éléments constitutifs, et se marquer nettement les principales étapes de sa formation. Par le privilège royal de 1200, le maître et l'étudiant échappent à la juridiction de la police et du souverain laïque. Par les compromis de 1213 et de 1222, par le décret de 1215, ils commencent à entamer le pouvoir du chancelier et sortent vainqueurs de plusieurs luttes. Par tous les actes de réglementation intérieure qu'ils ont acceptés ou subis depuis 1192, ils sont placés ou se placent volontairement dans la dépendance des papes et se dérobent de plus en plus à l'autorité locale. Tous ces progrès, décisifs et rapides, ont eu lieu pendant le règne de Philippe-Auguste, mais Philippe-Auguste n'y fut pour rien ; sauf l'acte unique de l'an 1200, tout s'est passé en dehors de lui.

Le pape a tout pouvoir sur les professeurs et sur les étudiants, pouvoir administratif et législatif, pouvoir de direction, de contrôle et de correction, pouvoir absolu sur les esprits comme sur les corps, sur les matières d'enseignement comme sur le personnel chargé d'enseigner. La preuve la plus extraordinaire de cette autorité sans limites est la fameuse bulle de 1219, *Super speculam*, par laquelle Honorius III défendit expressément d'ouvrir et de suivre des cours de droit civil, à Paris et dans le voisinage de Paris, sous peine d'excommunication (1).

Que voulait donc la papauté ? Arrêter le mouvement scientifique,

(1) *Chartul. Univ. Paris.*, n° 32. Cf. Digard, *La papauté et l'étude du droit romain au XIIIe s.*, dans *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, a. 1890.

substituer le droit canonique au droit romain, déclarer l'infériorité des législations seculières, empêcher les pouvoirs civils de s'organiser, et trouver ainsi le moyen définitif de faire prévaloir l'Eglise sur l'Etat? Cette thèse a été soutenue avec passion et par des savants de premier ordre, mais il ne paraît pas qu'elle corresponde à la réalité des faits et aux expressions mêmes des textes. Elle attribue gratuitement à l'Eglise romaine des desseins profonds et un plan machiavélique de destruction de la loi civile qui n'étaient pas dans sa pensée. Ni Honorius III, ni son successeur Innocent IV, qui renouvela la bulle *Super speculam*, n'ont été hostiles, de parti pris, au droit romain. S'ils l'ont prohibé, c'est à Paris seulement : ils en ont laissé se développer l'étude dans les autres Universités françaises créées après la mort de Philippe-Auguste. Ils avaient, en réalité, un double but. Fortifier d'abord la science théologique en donnant à l'Université de Paris une sorte de monopole de cette branche du haut enseignement, en faisant de cette Université l'école de théologie par excellence, chargée de subvenir aux besoins du monde chrétien tout entier. Interdire ensuite aux clercs et aux moines l'abandon de leurs devoirs professionnels et les empêcher de poursuivre à Paris, par l'étude du droit civil, les carrières lucratives d'officiers de justice, d'administrateurs et d'avocats. La prohibition de 1219 n'est pas dirigée contre la science, ni contre la liberté du professorat. Elle s'applique au clergé qui menaçait de désorganiser l'Eglise en délaissant le sacerdoce. C'est un acte de réforme ecclésiastique dont le sens a été mal compris. Quelle qu'en soit d'ailleurs la signification, il atteste d'une façon péremptoire le fait qui ressort en pleine lumière de l'histoire primitive des maîtres et des étudiants parisiens. Ce n'est pas le roi de France, ce n'est pas l'évêque de Paris, c'est le pape qui règne sur l'Université.

OUVRAGES A CONSULTER

DU BOULAI. — *Historia Universitatis Parisiensis* (1665-1673).

CH. JOURDAIN. — *Index chronologicus chartarum ad Universitatem Parisiensem pertinentium* (1862) et la *Préface.*

CH. THUROT. — *L'Organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge* (1850).

DENIFLE. — *Die Universitäten des Mittelalters bis 1400*, t. I (1885).

DENIFLE ET CHATELAIN. — *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I (1889), et l'*Introductio.*

CH. V. LANGLOIS. — *Les Universités du moyen âge*, dans la *Revue de Paris*, 1896.

HASTINGS RASHDALL. — *The Universities of Europe in the middle âges* (1895).

Laval. — Imprimerie parisienne, L. BARNEOUD & Cie.

8§46§
8.40

MADE IN FRANCE

A. CHEVALIER-MARESCQ & Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, PARIS

REVUE INTERNATIONALE

DE

L'ENSEIGNEMENT

PUBLIÉE

Par la Société de l'Enseignement supérieur

(1897 — 17e année)

LA REVUE INTERNATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT

Paraît le 15 de chaque mois

20, Rue Soufflot, PARIS

ABONNEMENT ANNUEL. France et Union postale, 24 fr. LA LIVRAISON, 2 fr. 50

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & Cie.

ce, mr